



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Sixième Commission

Point 164 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Groupe de travail

Président : M. Rohan Perera (Sri Lanka)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	2
II. Résumé des travaux du Groupe de travail	8–13	2
III. Recommandations du Groupe de travail	14–15	3
<i>Annexes</i>		
I. A. Texte révisé des articles premier, 3, 6, 8 et 11, établi par l'Inde		4
B. Texte révisé officieux de l'article 2, établi par l'Inde		6
II. Document de travail présenté par l'Inde sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.		8
III. Amendements et propositions présentés par écrit par des délégations dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international		25
IV. Résumé officieux du débat général du Groupe de travail, établi par le Président		41

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a notamment décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 se réunirait du 14 au 18 février 2000, qu'il devrait consacrer suffisamment de temps à l'examen des questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et qu'il se pencherait sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle a en outre décidé que les travaux se poursuivraient, y compris pour commencer à envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme internationale qui vienne s'insérer dans un ensemble de conventions faisant le tour de la question du terrorisme international, pendant sa cinquante-cinquième session du 25 septembre au 6 octobre 2000, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

2. En conséquence, la Sixième Commission a créé, à sa 2e séance, le 25 septembre 2000, le groupe de travail en question et a élu M. Rohan Perera (Sri Lanka) à la présidence.

3. La Sixième Commission a également décidé, à sa 2e séance, que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pourraient se faire représenter au sein du Groupe de travail. À sa 1re séance, le 25 septembre 2000, le Groupe de travail a décidé d'inviter le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à participer à ses travaux en qualité d'observateur. À sa 5e séance, le 27 septembre 2000, le Groupe de travail a adressé la même invitation aux représentants du Secrétariat du Commonwealth, de l'Union européenne (UE), de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

4. Le Groupe de travail a tenu neuf séances, du 25 septembre au 6 octobre 2000.

5. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission (A/C.6/53/L.4) dans lequel était présenté le texte révisé du projet de convention pour la répression des actes de

terrorisme nucléaire établi par les Amis du Président (ibid., annexe I); du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa quatrième session¹, ainsi que du document de travail présenté par l'Inde intitulé « Projet de convention générale sur le terrorisme international » (A/C.6/55/1).

6. Le Groupe de travail était également saisi des propositions présentées oralement ou par écrit pendant ses séances. Le texte des propositions écrites figure à l'annexe III du présent rapport.

7. Le Groupe de travail a examiné et adopté le rapport à sa 9e séance, le 6 octobre 2000

II. Résumé des travaux du Groupe de travail

A. Élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

8. À sa 1re séance, le 25 septembre 2000, le Président du Groupe de travail a indiqué que la coordonnatrice pour le projet de convention, Mme Cate Steains (Australie), avait poursuivi depuis la session précédente les consultations sur les questions en suspens et que de nouvelles consultations élargies pourraient être nécessaires pour parvenir à une solution qui permette l'adoption de la convention. Il a également déclaré qu'il donnerait à Mme Steains toute latitude pour poursuivre de telles consultations pendant la session du Groupe de travail. Il a en outre souligné que la volonté politique de parvenir à un compromis était essentielle si l'on voulait que le projet de convention soit mené à bien.

B. Question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

9. À la 1re séance du Groupe de travail, le Président a appelé l'attention des représentants sur les parties pertinentes du rapport du Comité spécial. Il les a informés qu'il n'avait reçu aucune information supplémentaire sur la question et a proposé de poursuivre les consultations de façon que le Groupe de travail puisse obtenir des suggestions concrètes sur la poursuite des travaux. Il a invité toutes les délégations intéressées à persévérer dans leurs efforts et, si elles avaient des propositions, à les lui communiquer.

C. Question de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international qui vienne s'insérer dans un ensemble de conventions faisant le tour de la question du terrorisme international

10. À la 1re séance du Groupe de travail, la délégation indienne a introduit le document de travail intitulé « Projet de convention générale sur le terrorisme international » (A/C.6/55/1), qui était une version révisée du texte présenté par l'Inde à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale (A/C.6/51/6).

11. Le Groupe de travail a commencé ses travaux en vue de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international en se fondant sur le projet présenté par l'Inde. Les débats ont eu lieu tant au sein du Groupe de travail que dans le cadre de consultations officielles. Dans un premier temps, le Groupe de travail a procédé à une première lecture des articles premier à 22 et du préambule. La délégation indienne a ensuite élaboré un texte révisé des articles premier, 3, 6, 8 et 11 (A/C.6/55/ WG.1/CRP.8 et 17), ainsi qu'un texte révisé officiel de l'article 2 (A/C.6/55/ WG.1/CRP.35). À la suite des consultations officielles, menées sur la base des textes révisés susmentionnés et d'autres présentés par écrit et oralement, la délégation indienne a établi un nouveau texte révisé des articles premier, 3, 6, 8 et 11, et un autre texte révisé officiel de l'article 2, qui sont repris respectivement à l'annexe I.A et I.B du présent rapport.

12. À la 8e séance, le 5 octobre 2000, les coordonnateurs des consultations officielles sur les articles 2, 3 et 6 et 8 et 11 ont présenté des rapports oraux au Groupe de travail.

13. On trouvera à l'annexe IV du présent rapport un résumé officiel des débats du Groupe de travail qui a été élaboré par le Président à titre indicatif mais qui n'a rien d'officiel.

III. Recommandations du Groupe de travail

14. À sa 9e séance, le 6 octobre 2000, le Groupe de travail a décidé de renvoyer le présent rapport, pour examen, à la Sixième Commission. Il a également décidé, compte tenu de la résolution 54/110, de recommander que la Sixième Commission poursuive l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international sur la base des travaux qu'il avait effectués lors de ses réunions.

15. À sa 9e séance également, le Groupe de travail a décidé de recommander que la coordonnatrice pour le projet de convention poursuive ses consultations se rapportant au projet de convention et rende compte de leurs résultats à la Sixième Commission.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 37 (A/55/37).

Annexe I

A. Texte révisé des articles premier, 3, 6, 8 et 11, établi par l'Inde

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation d'État ou publique » s'entend de toute installation permanente ou temporaire ou de tout moyen de transport qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, des parlementaires ou des magistrats, ou des fonctionnaires ou agents d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou des fonctionnaires ou agents d'une organisation intergouvernementale dans le cadre de leurs fonctions officielles.
2. « Forces militaires d'un État » s'entend des forces armées qu'un État organise, instruit et équipe conformément à son droit interne aux fins principalement de la défense ou de la sécurité nationale, ainsi que du personnel auxiliaire placé officiellement sous le commandement, l'autorité et la responsabilité des forces armées.
3. « Infrastructure » s'entend de toute installation publique ou privée servant à la prestation de services destinés au public comme les réseaux d'adduction d'eau, d'évacuation des eaux usées, d'alimentation en énergie ou en combustible, de services bancaires, de transmissions, de télécommunications et d'information.
4. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau ou autre lieu qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
5. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise dans un seul et même État, que l'auteur présumé et les victimes sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'est fondé, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, à exercer sa compétence; les dispositions des articles 8 et 12 à 16, selon qu'il convient, s'appliquent néanmoins en pareils cas.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction est commise sur son territoire; ou

b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé selon sa législation; ou

c) L'infraction est commise par un de ses nationaux ou une personne qui a sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Tout État peut aussi établir sa compétence à l'égard d'une telle infraction lorsque celle-ci est commise :

a) Par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

b) En tout ou en partie hors de son territoire, si les effets obtenus ou recherchés par l'auteur constituent ou entraînent, sur son territoire, la commission d'une infraction visée à l'article 2;

c) Contre un de ses nationaux; ou

d) Contre une de ses installations d'État ou publiques à l'étranger, notamment une ambassade ou d'autres locaux diplomatiques ou consulaires; ou

e) Dans le but de le contraindre à faire ou ne pas faire quelque chose; ou

f) À bord d'un aéronef exploité par un de ses services publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en droit interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État partie concerné en avise immédiatement le Secrétaire général.

4. Tout État partie prend aussi les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2.

5. Lorsque plusieurs États parties se déclarent compétents à l'égard des infractions visées à l'article 2, ils s'efforcent de coordonner leurs actions comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas la compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Les États parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2, en prenant toutes les mesures possibles, y compris, si nécessaire et en tant que de besoin, en adaptant leur législation interne, pour empêcher et mettre en échec les préparatifs faits sur leurs territoires respectifs et les zones relevant de leur juridiction en vue de la commission desdites infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire et des zones relevant de leur juridiction, notamment :

i) Des mesures visant à interdire l'établissement et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement en vue de la commission d'infractions visées à l'article 2; et

- ii) Des mesures visant à interdire les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent sciemment ou commettent des infractions visées à l'article 2.
2. Les États parties coopèrent également pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur droit interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 2, en particulier :
- a) En établissant et en maintenant des courants de communication entre leurs organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;
 - b) En coopérant entre eux pour mener, au sujet des infractions visées à l'article 2, des enquêtes sur :
 - i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de ces infractions;
 - ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission des dites infractions.
3. Les États parties peuvent échanger des renseignements par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 11

1. Dans les cas auxquels l'article 6 s'applique, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il ne l'extrade pas, est tenu, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre sans retard indu l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.
2. Chaque fois que le droit interne d'un État partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui soit rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise a été requise, et que cet État et l'État requérant l'extradition conviennent de cette formule et des autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

B. Texte révisé officiel de l'article 2, établi par l'Inde

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, cause, illicitement et intentionnellement :
- a) La mort de quiconque ou des blessures graves à quiconque; ou

b) D'importants dommages à un lieu public, une installation d'État ou publique, un système de transport public ou une infrastructure; ou

c) Des dommages à des biens, lieux, installations ou systèmes visés au paragraphe 1 b) du présent article qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables,

lorsque ce comportement, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.

2. Commet également une infraction quiconque menace de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice, y compris en y aidant et en la facilitant, d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, ordonne à d'autres de la commettre et les y incite; ou

c) Contribue à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant dans le même dessein. Sa contribution doit être délibérée et faite :

i) Soit pour faciliter l'activité criminelle ou servir le dessein criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce dessein implique la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

Annexe II

Document de travail présenté par l'Inde sur le projet de convention générale sur le terrorisme international

Les États Parties à la présente Convention,

Rappelant les conventions internationales existantes concernant divers aspects du problème du terrorisme international, en particulier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronef, signée le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999,

Rappelant également la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant en outre la résolution 51/20 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, d'actes de terrorisme de tous ordres qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité de l'être humain,

Réaffirmant leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Considérant que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la

paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et avoir pour but de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux bases démocratiques de la société,

Considérant également que le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à les commettre sont eux aussi contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies, et que les États Parties ont le devoir de traduire en justice ceux qui ont participé à de tels actes,

Convaincus que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux qui sont commis ou appuyés par des États, directement ou indirectement, est un élément essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États,

Conscients qu'une convention générale sur le terrorisme international est nécessaire,

Ont décidé de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de terrorisme et faire en sorte que les auteurs de tels actes n'échappent pas aux poursuites et au châtement en prenant des dispositions pour qu'ils soient extradés ou poursuivis et, à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

3. « Infrastructure » s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

4. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

5. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, commet illicitement et intentionnellement un acte visant :

- a) À tuer ou à blesser grièvement quiconque; ou
- b) À causer de graves dommages à une installation gouvernementale ou publique, une infrastructure, un système de transport ou de communication public dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation ou de ce système, ou lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables,

lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 ou s'en rend complice d'une infraction.

3. Commet également une infraction quiconque :

- a) Organise la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 ou 2, ordonne à d'autres de commettre une telle infraction ou les incite à la commettre; ou
- b) Aide à la commission d'une telle infraction, la facilite ou la conseille; ou
- c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou de plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 a) par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir des buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé de l'infraction est un national de cet État et est présent sur son territoire, et qu'aucun autre État n'est fondé, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6, à exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 10 à 22, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 6

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation;

b) L'auteur présumé de l'infraction est un de ses nationaux ou une personne qui a sa résidence habituelle sur son territoire;

c) L'infraction a été commise en tout ou en partie hors de son territoire, si les effets ou les objectifs du comportement en question constituent, à l'intérieur de son territoire, la commission d'une violation visée à l'article 2 ou aboutissent à cette violation.

2. Un État peut aussi établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

a) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

b) L'infraction a été commise sur la personne d'un de ses nationaux; ou

c) L'infraction a été commise contre une installation gouvernementale ou publique de cet État à l'étranger, notamment une ambassade ou d'autres locaux diplomatiques ou consulaires; ou

d) L'infraction a été commise pour tenter de l'obliger à faire ou à ne pas faire quelque chose; ou

e) L'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par son gouvernement.

3. Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

4. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leurs actions comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale conformément au droit interne.

Article 7

Les États Parties prennent, avant d'accorder l'asile, les mesures voulues pour que celui-ci ne soit pas accordé à une personne au sujet de laquelle il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle est impliquée dans une infraction visée à l'article 2.

Article 8

Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 3, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, si nécessaire, en adaptant leur législation interne, pour empêcher ou mettre en échec les préparatifs faits sur leurs territoires respectifs en vue de la commission, par quiconque et de quelque manière que ce soit, desdites infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

i) Des mesures visant à empêcher l'établissement et le fonctionnement sur leur territoire d'installations et de camps de formation en vue de la commission, à l'intérieur ou hors de leur territoire, l'infraction visée à l'article 2; et

ii) Des mesures visant à interdire les activités illicites des personnes, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent sciemment ou commettent, à l'intérieur de leur territoire ou hors de celui-ci, des infractions visées à l'article 2;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur droit interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 2.

Article 9

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en sa qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 ou à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les États Parties qui ne sont pas liés par un traité ou accord bilatéral d'entraide judiciaire peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer la procédure définie à l'annexe II.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 ni les actes qui constituent une infraction relevant d'un des traités énumérés à l'annexe I et telle que définie par celui-ci ne sont considérés comme une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a

été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

6. Les États Parties qui ont accepté, en vertu du paragraphe 2 du présent article, de considérer la présente Convention comme base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 peuvent envisager d'utiliser les procédures définies à l'annexe III.

Article 18

1. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles du droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 19

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale

des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 21

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les autres droits, obligations et responsabilités découlant pour les États et les individus du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et d'autres conventions pertinentes.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.
3. Tout État qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du _____ au _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le _____ 2000.

Annexe I¹

Exclusions du caractère politique de l'infraction

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

¹ Visée à l'article 14.

5. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980.
7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.
8. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.
9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991.
11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.
12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

Annexe II²

Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement, conformément à la présente annexe, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément à l'article 3.
2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application de la présente annexe peut être demandée aux fins suivantes :
 - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
 - b) Signifier des actes judiciaires;
 - c) Effectuer des perquisitions et des saisies;
 - d) Examiner des objets et visiter des lieux;
 - e) Fournir des informations et des pièces à conviction;
 - f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;
 - g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.

² Cette annexe, visée à l'article 13, est calquée sur l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

3. Les États Parties peuvent s'accorder entre eux toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de la partie requise.
4. Sur demande, les États Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus, qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.
5. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue dans la présente annexe.
6. Les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.
7. Les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer les paragraphes 8 à 19 de la présente annexe aux demandes présentées en vertu de celles-ci si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si ces États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 19 de la présente annexe.
8. Les États Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les États Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les États en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol si cela est possible.
9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour l'État requis. La ou les langues acceptables pour chaque État sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.
10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :
 - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
 - b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
 - c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
 - d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;
 - e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;et

f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

11. L'État requis peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de l'État requis et, dans la mesure où celle-ci le permet et où cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

13. L'État requérant ne peut, sans le consentement préalable de l'État requis, communiquer ni utiliser les informations ou éléments de preuve fournis par l'État requis pour d'autres enquêtes, poursuites pénales ou procédures judiciaires que celles visées dans la demande.

14. L'État requérant peut exiger que l'État requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si l'État requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État requérant.

15. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente annexe;

b) Si l'État requis estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où la législation de l'État requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

16. L'assistance en vertu de la présente annexe ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

17. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

18. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, l'État requis consulte l'État requérant afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par l'État requis.

19. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État requérant ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires.

res, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.

20. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État requis à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

21. Les États Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions de la présente annexe, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Annexe III³

Extradition

1. Les infractions visées à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourraient conclure par la suite entre eux.

2. Les États Parties qui ne subordonneront pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux selon les conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les infractions visées à l'article 2 sont considérées, aux fins d'extradition entre États Parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États Parties requis.

4. Les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer les paragraphes 5 à 18 de la présente annexe aux demandes d'extradition concernant des infractions visées à l'article 2 s'ils ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. S'ils sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de celui-ci sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 5 à 18 de la présente annexe.

5. Les États Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les États Parties; la présente disposition est sans préjudice du droit de tout État d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol si cela est possible.

³ Visée à l'article 17.

6. Les demandes sont adressées par écrit dans une langue acceptable pour l'État requis. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais elles doivent être confirmées par écrit sans délai.
7. Les demandes d'extradition doivent contenir les renseignements suivants :
- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
 - b) Un signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;
 - c) Un résumé des faits constituant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée; et
 - d) Le texte, le cas échéant, de la disposition légale définissant l'infraction et l'indication de la peine maximale encourue pour celle-ci.
8. Si la demande a trait à une personne déjà reconnue coupable et condamnée, elle doit en outre être accompagnée :
- a) D'un extrait de la condamnation, avec indication de la peine prononcée;
 - b) D'une déclaration attestant que l'intéressé n'est pas habilité à contester la condamnation et la peine et indiquant dans quelle mesure cette dernière n'a pas été exécutée.
9. Si l'État requis estime que les éléments de preuve produits ou les renseignements fournis ne lui suffisent pas pour se prononcer sur la demande, il peut demander que des preuves ou des renseignements supplémentaires lui soient soumis dans un délai qu'il fixe.
10. Les demandes sont exécutées conformément au droit interne de l'État requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas audit droit et si cela est possible, selon les procédures qu'elles spécifient.
11. L'État requérant ne peut, sans le consentement préalable de l'État requis, communiquer ni utiliser les informations ou éléments de preuve fournis par l'État requis pour d'autres enquêtes, poursuites pénales ou procédures judiciaires que celles visées dans la demande.
12. Toute personne extradée vers le territoire de l'État requérant en vertu de la présente Convention ne peut sur ce territoire être inquiétée pour ou à raison d'une infraction commise avant son extradition autre que celle pour laquelle elle a été extradée, ou une infraction moins grave révélée par les faits prouvés afin d'obtenir son extradition autre qu'une infraction pour laquelle un arrêté d'extradition ne pouvait être licitement pris, ou toute autre infraction relativement à laquelle l'État requis peut donner son consentement.
13. Les dispositions du paragraphe 12 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux infractions commises après la remise d'une personne en vertu de la présente annexe ni aux questions que soulèvent de telles infractions, ni lorsque l'intéressé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les 60 jours de son élargissement, ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu.
14. Si l'extradition d'un individu, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, est demandée par deux États Parties, ou par un État Partie et

un État tiers avec lequel l'État requis est lié par un accord d'extradition, l'État requis décide de l'État vers lequel l'intéressé sera extradé.

15. Lorsqu'il est fait droit à une demande d'extradition, l'État requis, sur demande et dans la mesure où sa législation l'y autorise, doit remettre à l'État requérant les objets pouvant servir de preuves de l'infraction. Si les objets en question sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État requis, ce dernier peut, s'agissant de procédures en cours, les conserver temporairement ou les remettre à condition qu'ils lui soient retournés. La présente disposition est sans préjudice des droits de l'État requis ou de toute autre personne que celle dont l'extradition est demandée. Lorsqu'il existe de tels droits, les objets en cause sont, à la demande de l'État requis, retournés à celui-ci sans frais aussi rapidement que possible à l'issue de la procédure.

16. Le rejet d'une demande d'extradition doit être motivé.

17. Si une instance pénale est engagée sur le territoire de l'État requis contre la personne dont l'extradition est demandée, ou si celle-ci est légalement détenue par suite d'une instance pénale, la décision concernant son extradition peut être reportée jusqu'à ce que l'instance pénale soit achevée ou que la détention ait pris fin.

18. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État requis à moins qu'il en soit convenu autrement entre les États concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent par la suite nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront pris en charge.

19. Les parties envisageront, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et dispositions de la présente annexe, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Annexe III

**Amendements et propositions présentés par écrit
par des délégations dans le cadre de l'élaboration
d'un projet de convention générale sur le terrorisme
international**

<i>Pays</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet</i>
1. Guatemala	A/C.6/55/WG.1/CRP.1/Rev.1	Nouvel article provisoirement numéroté 22 a)
2. Costa Rica	A/C.6/55/WG.1/CRP.2	Nouvel alinéa du préambule
3. Costa Rica	A/C.6/55/WG.1/CRP.3	Article 7
4. Colombie	A/C.6/55/WG.1/CRP.4/Rev.1	Article 2, paragraphe 1
5. Australie et Belgique	A/C.6/55/WG.1/CRP.5	Article 2, paragraphe 1
6. Belgique	A/C.6/55/WG.1/CRP.6	Article 7
7. Pays-Bas	A/C.6/55/WG.1/CRP.7	Article 2, nouveau paragraphe 4
8. Inde	A/C.6/55/WG.1/CRP.8	Texte révisé des articles 1er, 3, 6 et 11
9. Ukraine	A/C.6/55/WG.1/CRP.9	Article 1er, paragraphe 3
10. Allemagne	A/C.6/55/WG.1/CRP.10	Article 8, membre de phrase liminaire et alinéa a)
11. Autriche, Belgique et Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.11	Article 14
12. Angola	A/C.6/55/WG.1/CRP.12/Rev.1	Article 8
13. Liban	A/C.6/55/WG.1/CRP.13	Article 2
14. Allemagne	A/C.6/55/WG.1/CRP.14	Article 3
15. Bolivie, Chili, Costa Rica, Équateur et Pérou	A/C.6/55/WG.1/CRP.15	Article 2
16. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A/C.6/55/WG.1/CRP.16	Nouvel article
17. Inde	A/C.6/55/WG.1/CRP.17	Texte révisé de l'article 8
18. Soudan	A/C.6/55/WG.1/CRP.18	Articles 2 et 3
19. République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.19	Article 6, paragraphe 2 d) (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
20. Liban	A/C.6/55/WG.1/CRP.20	Article 6, paragraphe 2 (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
21. Cameroun	A/C.6/55/WG.1/CRP.21	Article 11, paragraphe 1
22. Sri Lanka et Turquie	A/C.6/55/WG.1/CRP.22 et Corr.1	Article 7
23. Projet de rapport du Groupe de travail	A/C.6/55/WG.1/CRP.23 et Add. 1 à 3	
24. République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.24	Article 11, paragraphe 2 (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
25. Cameroun	A/C.6/55/WG.1/CRP.25	Article 6, paragraphe 2 (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
26. Côte d'Ivoire	A/C.6/55/WG.1/CRP.26	Article 1er
27. Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.27	Nouvel alinéa du préambule
28. Suisse et Nouvelle-Zélande	A/C.6/55/WG.1/CRP.28	Article 18, paragraphe 2

<i>Pays</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet</i>
29. Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.29	Article 7
30. Malaisie, au nom du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique	A/C.6/55/WG.1/CRP.30	Articles 1er et 2
31. Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.31	Article 2, paragraphe 1
32. Autriche	A/C.6/55/WG.1/CRP.32	Article 2, paragraphe 1
33. Nigéria	A/C.6/55/WG.1/CRP.33	Article 2, paragraphe 1
34. Angola	A/C.6/55/WG.1/CRP.34	Article 1er
35. Inde	A/C.6/55/WG.1/CRP.35	Article 2
36. Qatar	A/C.6/55/WG.1/CRP.36	Article 18
37. Liban et République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.37	Nouveaux alinéas du préambule
38. Liban et République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.38	Articles 1er et 18

1. Proposition du Guatemala (A/C.6/55/WG.1/CRP.1/Rev.1)

Nouvel article provisoirement numéroté 22 a)

Entre États Parties à la présente Convention et à l'un des traités énumérés dans le préambule de cette dernière, ledit traité et la présente Convention s'appliquent, s'agissant de tout acte de terrorisme visé par les deux instruments, de façon cumulative; néanmoins, en cas d'incompatibilité entre ces derniers, c'est la présente Convention qui l'emporte; par ailleurs, l'application cumulative n'est pas obligatoire en ce qui concerne la sanction d'infractions particulières.

2. Proposition présentée par le Costa Rica (A/C.6/55/WG.1/CRP.2)

Nouvel alinéa du préambule

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève le 28 juillet 1951, ne peut être invoquée pour protéger les auteurs d'actes de terrorisme, prenant acte dans ce contexte des articles 1 F), 2, 32 et 33 de la Convention, et soulignant l'importance du respect intégral des obligations énoncées dans la Convention, notamment le principe du non-refoulement¹,

3. Proposition présentée par le Costa Rica (A/C.6/55/WG.1/CRP.3)

Article 7

Dans le contexte de la coopération et de la coordination internationales aux fins de la lutte contre la commission des infractions visées à l'article 2, les États parties prennent les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation et du droit international, y compris aux normes internationales rela-

¹ Texte fondé sur les sixième et septième alinéas du préambule de l'annexe de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996.

tives aux droits de l'homme, avant d'octroyer le statut de réfugié, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a commis aucune des infractions visées à l'article 2; à cette fin, ils examinent les informations utiles pour déterminer si le demandeur d'asile fait l'objet d'une enquête pour l'une des infractions visées à l'article 2 ou s'il est accusé ou a été reconnu coupable d'une telle infraction².

4. Proposition présentée par la Colombie (A/C.6/55/WG.1/CRP.4/Rev.1)

Article 2, paragraphe 1

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention quiconque, par tout moyen, commet illicitement et intentionnellement un acte visant :

- a) À tuer ou blesser grièvement autrui; ou
- b) À causer de graves dommages de quelque nature que ce soit, y compris d'importantes pertes économiques, à un lieu public, une installation d'État ou publique, un système de transport public ou une infrastructure, lorsqu'un tel acte de par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

5. Proposition présentée par l'Australie et la Belgique (A/C.6/55/WG.1/CRP.5)

Article 2, paragraphe 1

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, illicitement et intentionnellement :

- a) Tue ou blesse grièvement autrui;
- b) Cause d'importants dommages à une installation d'État ou publique, un lieu public, un système de transport public ou une infrastructure lorsque ces dommages entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économique considérables.

...

6. Proposition présentée par la Belgique (A/C.6/55/WG.1/CRP.6)

Article 7

Supprimer tout l'article.

² Texte fondé sur le paragraphe 3 de l'annexe de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et le paragraphe 4 de la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité en date du 19 octobre 1999.

7. Proposition présentée par les Pays-Bas (A/C.6/55/WG.1/CRP.7)

Article 2, nouveau paragraphe 4

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas si l'acte décrit au paragraphe 1 tombe sous le coup des dispositions d'une convention antérieure ou ultérieure plus spécialisée relative aux actes de terrorisme.

8. Proposition présentée par l'Inde (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)

Texte révisé des articles premier, 3, 6 et 11

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation d'État ou publique » s'entend de toute installation permanente ou temporaire ou de tout moyen de transport qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, des parlementaires ou des magistrats, ou des fonctionnaires ou agents d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou des fonctionnaires ou agents d'une organisation intergouvernementale dans le cadre de leurs fonctions officielles.
2. « Forces militaires d'un État » s'entend des forces armées qu'un État organise, instruit et équipe conformément à son droit interne aux fins principalement de la défense ou de la sécurité nationale, ainsi que du personnel auxiliaire placé officiellement sous le commandement, l'autorité et la responsabilité des forces armées.
3. « Infrastructure » s'entend de toute installation publique ou privée servant à la prestation de services destinés au public comme les réseaux d'adduction d'eau, d'évacuation des eaux usées, d'alimentation en énergie ou en combustible, de services bancaires, de transmissions, de télécommunications et d'information.
4. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau ou autre lieu qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
5. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise dans un seul et même État, l'auteur présumé et les victimes sont des ressortissants de cet État, l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de cet État et aucun autre État n'est fondé, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, à exercer sa compétence; les dispositions des articles 8 et 12 à 16, selon qu'il convient, s'appliquent néanmoins dans ces cas.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction est commise sur son territoire; ou

b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé selon sa législation; ou

c) L'infraction est commise par un de ses nationaux ou une personne qui a sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Tout État peut aussi établir sa compétence à l'égard d'une telle infraction lorsque celle-ci est commise :

a) Par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

a) *bis* En tout ou en partie hors de son territoire, si les effets obtenus ou recherchés par l'auteur constituent ou entraînent, sur son territoire, la commission d'une infraction visée à l'article 2;

b) Contre un de ses nationaux; ou

c) Contre une de ses installations d'État ou publiques à l'étranger, notamment une ambassade ou d'autres locaux diplomatiques ou consulaires; ou

d) Dans le but de le contraindre à faire ou ne pas faire quelque chose; ou

e) À bord d'un aéronef exploité par ses autorités publiques.

2. bis Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en droit interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État partie concerné en avise immédiatement le Secrétaire général.

3. Tout État partie prend aussi les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2.

4. Lorsque plusieurs États parties se déclarent compétents à l'égard des infractions visées à l'article 2, ils s'efforcent de coordonner leurs actions comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire.

5. **Sans préjudice des normes du droit international général**, la présente Convention n'exclut pas la compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

Article 11

1. S'il ne l'extrade pas, l'État partie sur le territoire duquel **se trouve** l'auteur présumé de l'infraction est tenu de soumettre **sans retard indu** l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes

conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

9. Proposition présentée par l'Ukraine (A/C.6/55/WG.1/CRP.9)

Article premier, paragraphe 3

3. Le terme « infrastructure » s'entend de toute installation publique ou privée servant à la prestation de services destinés au public, tels que l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'alimentation en énergie ou en combustible ou les communications, les services bancaires, les systèmes de télécommunications et les systèmes informatiques.

10. Proposition présentée par l'Allemagne (A/C.6/55/WG.1/CRP.10)

Article 8, membre de phrase liminaire et alinéa a)

Les États parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, si nécessaire et comme il convient, en adaptant leur législation interne afin d'empêcher et de mettre en échec la préparation sur leur territoire et dans les zones relevant de leur juridiction de la commission, à l'intérieur ou hors de leur territoire ou des zones relevant de leur juridiction, d'infractions visées à l'article 2. Ces mesures englobent :

i) Des mesures à l'effet d'interdire l'établissement et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement pour la commission d'infractions visées à l'article 2;

ii) Des mesures à l'effet d'interdire les activités illicites de personnes, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou financent sciemment la commission d'infractions visées à l'article 2 ou y participent.

11. Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique et la Suisse (A/C.6/55/WG.1/CRP.11)

Article 14

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée, aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être re-

fusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. Dans des circonstances exceptionnelles et compte dûment tenu du caractère particulièrement grave de l'infraction et notamment :

- a) Du danger collectif qu'elle crée pour la vie et l'intégrité physique; ou
- b) Du préjudice qu'elle porte à des personnes étrangères aux motifs pour lesquels elle a été commise; ou
- c) De la cruauté ou de la brutalité avec laquelle elle a été commise;

un État Partie peut refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée au paragraphe 2 qu'il considère comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

12. Proposition présentée par l'Angola (A/C.6/55/WG.1/CRP.12/Rev.1)

Article 8

4. Les États parties s'engagent à prendre des mesures afin de prévenir et de ne pas permettre que soient financées ou facilitées sur leur territoire, sous quelque forme que ce soit, les infractions commises sur le territoire d'autres États parties à la présente Convention, en tenant compte des principes et en respectant la souveraineté et l'indépendance des États, conformément au droit international.

5. Le mécanisme prévu aux paragraphes 2 et 3 du présent article s'applique également au paragraphe 4.

13. Proposition présentée par le Liban (A/C.6/55/WG.1/CRP.13)

Article 2

Ajouter le nouveau paragraphe 4 ci-après :

Aux fins de l'application de la présente Convention, aucun des actes terroristes indiqués à l'annexe I n'est considéré comme une infraction politique.

14. Proposition présentée par l'Allemagne (A/C.6/55/WG.1/CRP.14)

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque les infractions visées à l'article 2 sont commises à l'intérieur d'un seul État, que les auteurs présumés et les victimes sont des ressortissants de cet État, que les auteurs présumés sont présents sur le territoire...

15. Proposition présentée par la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur et le Pérou (A/C.6/55/WG.1/CRP.15)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention quiconque, par tout moyen, illicitement et intentionnellement :

- a) Tue ou blesse grièvement autrui;
- b) Enlève ou séquestre et menace de tuer, de blesser grièvement ou de continuer à séquestrer toute personne;
- c) Cause de graves dommages de quelque nature que ce soit, y compris d'importantes pertes économiques dans ou à un lieu public, une installation d'État ou publique, un système de transport public ou une infrastructure, ou à l'environnement;
- d) Prend, maîtrise ou met en danger un navire, un aéronef ou une plateforme fixe située sur le plateau continental,

lorsqu'un tel acte, de par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article³.

3. Commet également une infraction quiconque :

- a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article;
- b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;
- c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :
 - i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;
 - ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article⁴.

³ Reprend l'article 2, par. 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe).

⁴ Reprend l'article 2, par. 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

16. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/55/WG.1/CRP.16)

Nouvel article

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations résultant, pour les États Parties, de traités adoptés préalablement.
2. Rien n'empêche les États Parties d'adopter des traités qui confirment, complètent ou développent les dispositions de la présente Convention.

17. Proposition présentée par l'Inde (A/C.6/55/WG.1/CRP.17)

Texte révisé de l'article 8

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2, en prenant toutes les mesures possibles, y compris, si nécessaire **et en tant que de besoin**, en adaptant leur législation interne, pour empêcher et mettre en échec les préparatifs faits sur leurs territoires **et les zones relevant de leur juridiction** en vue de la commission, par quiconque et de quelque manière que ce soit, desdites infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire **et des zones relevant de leur juridiction**, notamment :

- i) Des mesures visant à interdire l'établissement et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement en vue de la commission des infractions visées à l'article 2; et
- ii) Des mesures visant à interdire les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent sciemment ou commettent des infractions visées à l'article 2.

2. **Les États Parties coopèrent également pour prévenir les infractions visées à l'article 2** en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur droit interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 2, en particulier en :

a) **Établissant et maintenant des courants de communication entre leurs organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;**

b) **Coopérant entre eux pour mener, au sujet des infractions visées à l'article 2, des enquêtes sur :**

- i) **L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de ces infractions;**
- ii) **Les mouvements de fonds en rapport avec la commission desdites infractions.**

3. **Les États Parties peuvent échanger des renseignements par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).**

18. Proposition présentée par le Soudan (A/C.6/55/WG.1/CRP.18)

Article 2

Modifier l'alinéa b) du paragraphe 3 comme suit :

« Aide à la commission d'une telle infraction, la finance, la facilite... », et ainsi de suite.

Article 3

Modifier comme suit :

« Sauf les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 2, la présente Convention... », et ainsi de suite.

N. B.

a) Du fait que l'article 2, paragraphe 3, est en rapport avec lui, il était nécessaire d'en faire mention dans le contexte de l'article 3;

b) Bien que l'on puisse retrouver le financement dans l'organisation, l'ordre, l'incitation, l'aide et la facilitation, il demeure évident que cet élément est trop important pour ne pas être expressément mentionné. Malgré le fait que toutes ces notions d'organiser, ordonner et ainsi de suite étaient prévues dans les conventions antiterroristes, le financement a fait l'objet d'une convention à part. Il faut donc le faire figurer aussi dans une convention générale.

19. Proposition présentée par la République arabe syrienne (A/C.6/55/WG.1/CRP.19)

Amendement au texte du paragraphe 2 d) de l'article 6 figurant dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.8

d) L'infraction est commise en vue de terroriser sa population, de la soumettre à la contrainte ou de se venger sur elle, ou de le contraindre à faire ou ne pas faire quelque chose; ou

20. Proposition présentée par le Liban (A/C.6/55/WG.1/CRP.20)

Amendement au texte du paragraphe 2 de l'article 6 figurant dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.8

b) Contre un de ses nationaux, si elle avait pour but ou si elle a pour résultat la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b); ou

c) Contre une de ses installations d'État ou publique à l'étranger, notamment une ambassade..., si elle avait pour but ou si elle a pour résultat la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1;

d) Dans le but de le contraindre à faire ou ne pas faire quelque chose, si elle avait pour but ou si elle a pour résultat la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b); ou

21. Proposition présentée par le Cameroun (A/C.6/55/WG.1/CRP.21)**Article 11, paragraphe 1**

Si l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction ne donne pas suite à une demande d'extradition régulièrement présentée, les autorités judiciaires compétentes de cet État sont tenues d'engager sans délai des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

22. Proposition présentée par Sri Lanka et la Turquie (A/C.6/55/WG.1/CRP.22/Corr.1)

La proposition faisant l'objet du document A/C.6/55/WG.1/CRP.22 est retirée.

23. Projet de rapport du Groupe de travail (A/C.6/55/WG.1/CRP.23 et Add. 1 à 3)

...

24. Proposition présentée par la République arabe syrienne (A/C.6/55/WG.1/CRP.24)**Amendement au texte du paragraphe 2 de l'article 11, tel qu'il figure dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.8**

Tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 de la présente convention, lorsqu'il est convaincu que les circonstances le justifient, conformément aux normes du droit international et à la législation nationale, place cette personne en détention et prend des mesures pénales à son encontre afin d'engager des poursuites pénales sans retard injustifié et sans aucune exception, que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, et prend d'autres mesures visant à assurer la présence de l'intéressé durant la période nécessaire aux poursuites ou à l'extradition, au cas où il déciderait de ne pas engager de poursuites.

25. Proposition présentée par le Cameroun (A/C.6/55/WG.1/CRP.25)**Amendement à l'article 6, paragraphe 2, comme présenté dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.8**

a) Hors de son territoire par un apatride ayant sa résidence habituelle sur ledit territoire; ou

**26. Proposition présentée par la Côte d'Ivoire
(A/C.6/55/WG.1/CRP.26)**

Article premier

Insérer, avant le paragraphe premier, le texte suivant :

« Le terrorisme s'entend de tout acte, de toute omission, quel que soit son ou ses auteurs, destiné à infliger la terreur à une ou à des personnes, physiques ou morales, en vue de contraindre ladite ou lesdites personnes, notamment les autorités gouvernementales d'un État, ou une organisation internationale, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose. »

27. Proposition présentée par la Suisse (A/C.6/55/WG.1/CRP.27)

Dans le préambule, avant l'avant-dernier alinéa, insérer l'alinéa nouveau suivant :

Tenant compte de la nécessité de respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme,

**28. Proposition présentée par la Nouvelle-Zélande et la Suisse
(A/C.6/55/WG.1/CRP.28)**

Article 18, paragraphe 2⁵

Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international **humanitaire**, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont **conformes au** droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

29. Proposition présentée par la Suisse (A/C.6/55/WG.1/CRP.29)

Article 7

Les États Parties prennent, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne et du droit international des droits de l'homme, et en particulier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les mesures voulues pour faire en sorte que l'asile ne soit accordé à aucune personne au sujet de laquelle il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle est impliquée dans une infraction visée à l'article 2.

⁵ Les amendements proposés figurent dans le texte en caractères gras.

30. Proposition présentée par la Malaisie au nom du Groupe de l'OCI (A/C.6/55/WG.1/CRP.30)

Nouveaux paragraphes à ajouter au texte des articles premier et 2 figurant dans le document A/C.6/55/1

Article premier

Insérer le texte des paragraphes 2 et 3 respectivement de l'article premier de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international (voir A/54/637-S/1999/1204, annexe), qui sont ainsi conçus :

« Terrorisme » s'entend de tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les mobiles ou les objectifs, fait pour exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de menacer de leur nuire ou de mettre en danger leur vie, leur honneur, leurs libertés, leur sécurité ou leurs droits, de mettre en péril l'environnement ou des installations ou biens publics ou privés, d'occuper ceux-ci ou de s'en emparer, de mettre en danger une des ressources nationales ou des installations internationales ou de menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté d'États indépendants.

« Crime terroriste » s'entend de tout crime commis dans un but terroriste dans un des États parties à la présente convention ou dirigé contre ses ressortissants, ses biens ou ses intérêts ou contre des installations étrangères implantées sur son territoire ou des ressortissants étrangers qui y résident, et punissable en vertu de son droit interne.

Article 2

Ajouter à l'article 2 un nouveau paragraphe reprenant le texte du paragraphe a) de l'article 2 de la Convention précitée de l'OCI, qui est ainsi conçu :

Ne sont pas considérés comme crimes terroristes les luttes, y compris la lutte armée, que mènent les peuples contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination étrangères, pour la libération ou l'autodétermination, conformément aux principes du droit international.

31. Proposition présentée par la Suisse (A/C.6/55/WG.1/CRP.31)

Amendement – article 2, paragraphe 1

Sauf si son acte entre dans le champ d'application de l'une des conventions énumérées dans le préambule, commet une infraction au sens de la présente Convention quiconque, par tout moyen, illicitement et intentionnellement :

...

32. Proposition présentée par l’Autriche (A/C.6/55/WG.1/CRP.32)

Article 2, paragraphe 1

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention quiconque, par quelque moyen que ce soit, commet illicitement et intentionnellement un acte ayant pour effet :

a) De tuer ou de blesser grièvement qui que ce soit; ou

b) De causer des destructions très étendues dans un lieu public, une installation d’État ou publique, un système de transport public ou une infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d’entraîner des pertes économiques considérables,

lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, a pour but d’intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s’abstenir de faire quoi que ce soit.

33. Proposition présentée par le Nigéria (A/C.6/55/WG.1/CRP.33)

Amendement au texte de l’article 2, paragraphe 1 (figurant dans le document de séance officieux, en date du 2 octobre 2000, présenté par l’Inde)

Paragraphe 1 bis

Commet également une infraction au sens de la présente Convention quiconque commet ou tente de commettre une infraction énoncée dans l’une quelconque des conventions sectorielles ou spéciales relatives au terrorisme international.

...

34. Proposition de l’Angola (A/C.6/55/WG.1/CRP.34)

Article premier

6. « Installation privée » s’entend de toutes les installations ou de tout bien immeuble ou véhicule qui n’appartiennent pas à l’État et qui sont enregistrés à titre privé, par une collectivité ou un particulier, qu’ils soient ou non utilisés dans des services publics ou pour des services publics.

35. Texte révisé établi par l’Inde⁶ (A/C.6/55/WG.1/CRP.35)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, **cause** illicitement et intentionnellement :

a) La mort de quiconque ou des blessures graves à quiconque; ou

⁶ Ce texte est une première version sans caractère officiel qui ne constitue pas une proposition en bonne et due forme de l’Inde.

b) **D'importantes destructions à un lieu public**, une installation d'État ou publique ou **une** infrastructure, ou lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables,

lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

2. Commet également une infraction quiconque menace de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) **Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article;**

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 **ou 3** du présent article; ou

c) Aide à la commission d'une telle infraction, la facilite ou la conseille; ou

d) Contribue à la commission d'une ou de plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 **ou 3** du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Sa contribution doit être délibérée et faite :

i) Soit pour faciliter l'activité criminelle ou servir les buts criminels du groupe, lorsque cette activité ou ces buts impliquent la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

36. Proposition présentée par le Qatar (A/C.6/55/WG.1/CRP.36)

Article 18

1. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les particuliers du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités légitimes des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, ne sont pas régies par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sauraient être interprétées comme cautionnant ou légitimant des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant les poursuites prévues par d'autres droits.

37. Proposition présentée par le Liban et la République arabe syrienne (A/C.6/55/WG.1/CRP.37)

Nouveaux alinéas du préambule

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment sa résolution 46/51 en date du 9 décembre 1991,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies figurant dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1995,

38. Proposition présentée par le Liban et la République arabe syrienne (A/C.6/55/WG.1/CRP.38)

Article premier

Supprimer le paragraphe 2 (définition des « Forces militaires d'un État »).

Ajouter les définitions du « Terrorisme » et du « Crime terroriste » figurant dans la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique et reprises dans le document CRP.30.

Article 18

Supprimer la seconde partie du paragraphe 2.

Annexe IV

Résumé officiel du débat général du Groupe de travail, établi par le Président

1. À sa 1^{re} séance, le 25 septembre, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues général sur les questions relevant du mandat du Comité spécial, conformément aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 54/110 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999.

2. Toutes les délégations ont souligné qu'elles condamnaient sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Quelques-unes ont insisté surtout sur la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. D'autres ont relevé l'importance particulière qui avait été attachée, au Sommet du Millénaire, au problème du terrorisme, considéré comme une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et la stabilité des États. On a aussi insisté sur le fait que le terrorisme, qui portait atteinte au droit à la vie et à d'autres libertés individuelles, menaçait sérieusement les droits de l'homme. L'attention a été appelée sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour combattre ce fléau. Cette coopération devait être conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions pertinentes. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait élaborer une définition du terrorisme et établir une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour la libération nationale, l'autodétermination et l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale ou autres formes de domination étrangère et à l'occupation étrangère. On a également fait valoir que le terrorisme d'État était la forme de terrorisme la plus dangereuse.

3. L'importance de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en tant qu'instruments de lutte contre le terrorisme international a été relevée. Les États ont été exhortés à prendre les mesures voulues pour devenir parties à ces conventions de façon à renforcer le régime juridique international contre le terrorisme. On a exprimé l'espoir que ces deux conventions recevraient bientôt le nombre de ratifications nécessaires pour entrer en vigueur.

A. Élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

4. On a fait valoir qu'il fallait terminer le texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sur la base du consensus. Plusieurs intervenants ont loué les efforts déployés par la coordonnatrice pour parvenir à un compromis acceptable sur les questions en suspens concernant le champ d'application du projet de convention.

5. Certaines délégations se sont toutefois inquiétées du manque de progrès sur la voie de l'élaboration finale de l'instrument. On a émis l'espoir qu'un échange continu de vues positives et constructives permettrait de parvenir à un accord et que le projet de convention serait bientôt fini et viendrait compléter les conventions existantes. On a fait valoir également que le projet de convention ne devait pas traiter de questions concernant le désarmement, qu'il était préférable de laisser à d'autres instances.

6. D'autres délégations demeuraient convaincues que vu la spécificité du sujet dont traitait le projet de convention, il n'était pas possible d'exclure les forces armées de son champ d'application et ont maintenu que le projet d'article 4 devait être supprimé. On a émis l'avis que les actes de terrorisme d'État devaient entrer dans le champ de la convention proposée, et aussi celui que la convention devrait couvrir l'utilisation illicite de matières radioactives, y compris le déversement de déchets radioactifs, causant des dommages graves à l'environnement. Ces délégations ont réaffirmé leur appui à la position du Mouvement des pays non alignés concernant la portée du projet de convention. Tout en soulignant qu'elles étaient prêtes à poursuivre leur collaboration avec la coordonnatrice pour les consultations officielles, elles ont indiqué que les préoccupations des États membres du Mouvement des pays non alignés à l'égard du projet de convention, qui avaient été réitérées à maintes reprises au cours des années passées, demeuraient.

B. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau

7. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de la convocation d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme qui serait chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme, estimant qu'une telle initiative serait précieuse et utile. On a estimé que son succès dépendrait dans une certaine mesure des objectifs qui seraient fixés et des modalités de la conférence proposée.

8. On a aussi déclaré que la conférence devrait définir soigneusement le terrorisme en établissant une nette distinction entre ce dernier et la lutte légitime des peuples contre l'oppression et l'occupation étrangère.

C. Élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international

9. À la 1re séance du Groupe de travail, le 25 septembre 2000, la délégation indienne a présenté son document de travail contenant le texte d'un projet de convention générale sur le terrorisme international (voir A/C.6/55/1) et a indiqué que ce texte était fondé sur celui qu'elle avait initialement présenté à l'Assemblée générale en 1996 à sa cinquante et unième session (voir A/C.6/51/6) et qui avait par la suite été révisé, compte tenu de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, ainsi que des observations et suggestions des délégations. Il a été fait référence à plusieurs des dispositions clefs, dont celles des articles 2 (champ d'application du projet de convention), 5 (clause de non-justification), 6 (clause juridictionnelle), 7 (non-octroi de l'asile), 8 (obligation de coopérer pour prévenir les actes de terrorisme), et 11 (extrader ou poursuivre), ainsi qu'aux annexes proposées concernant notamment l'extradition et l'entraide judiciaire. On a indiqué que le projet de convention avait l'appui du Mouvement des pays non alignés ainsi que du Groupe des huit ministres des affaires étrangères réunis en juillet 2000 à Miyazaki (Japon).

10. On a émis l'avis que le projet de texte dont le Groupe de travail était saisi constituait une bonne base de discussion, et qu'il était temps de procéder à un examen article par article. On a en outre déclaré qu'une

convention générale apporterait une précieuse contribution à la lutte contre le terrorisme. On a également suggéré que le Groupe de travail tienne compte, lorsqu'il mettrait la dernière main aux dispositions du projet de convention, des solutions retenues dans plusieurs instruments de lutte contre le terrorisme élaborés au niveau régional et visant à renforcer la coopération entre les États de ces régions.

11. Des éclaircissements ont été demandés concernant le champ d'application du projet de convention et les rapports entre ce dernier et les instruments spécialisés existants portant sur certains aspects du terrorisme international. Des points de vue divergents ont été exprimés sur le point de savoir si l'instrument proposé devait compléter les conventions spécialisées existantes sur le terrorisme ou s'il devait s'agir plutôt d'une convention-cadre. On a fait observer qu'il fallait veiller à ce que la nouvelle convention n'affecte pas le cadre juridique existant ou les initiatives en cours dans des domaines connexes. On a exprimé une préférence pour une convention qui comblerait les lacunes du cadre juridique existant tout en préservant les réalisations passées. D'un autre côté, on a soutenu que la convention générale devrait renforcer et compléter le cadre juridique existant et qu'il y aurait donc nécessairement des chevauchements avec des traités existants. Il a pour cette raison été proposé d'inclure dans le projet de convention une disposition précisant les rapports de ce dernier avec les traités existants. On a fait valoir que l'absence d'une telle disposition risquait de créer un doute quant à l'applicabilité de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités étant donné que des avis divergents pouvaient être émis sur le point de savoir si le projet de convention et tous les traités existants constituaient des traités se rapportant à la même question.

12. On a fait valoir qu'une convention générale devrait comporter une définition du terrorisme, faute de quoi l'entreprise paraîtrait inutile et superflue. On a émis l'avis en particulier qu'il fallait qu'elle reconnaisse l'existence du terrorisme d'État. On a aussi indiqué qu'elle devait établir clairement la distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à la légitime défense face à l'agression et à l'occupation. On a également fait valoir que le terme « terrorisme » ne s'appliquait pas à la conduite des États qui était régie par d'autres règles, telles que celles relatives à

l'emploi de la force, stipulées par exemple aux Articles 2 (par. 4) et 39 de la Charte des Nations Unies.

13. Le Groupe de travail a ensuite procédé, de sa 3^e à sa 7^e séance, du 26 au 28 septembre, à la première lecture du projet de convention (à l'exception des dispositions finales et de l'article 23, relatif au règlement des différends)¹, y compris le préambule. L'examen des projets d'articles s'est poursuivi dans le cadre de consultations officieuses sur la base de propositions faites oralement ou par écrit au Groupe de travail (voir l'annexe III du présent rapport).

14. Les coordonnateurs des consultations officieuses ont présenté des rapports oraux au Groupe de travail à sa 8^e séance, tenue le 5 octobre 2000. Sur la disposition relative aux infractions, à savoir l'article 2, ils ont indiqué que les discussions s'étaient fondées sur un document officieux, en date du 2 octobre 2000, établi par la délégation auteur du projet de convention (et diffusé par la suite sous la cote A/C.6/55/WG.1/CRP.35; voir l'annexe I.B du présent rapport), ainsi que sur plusieurs propositions présentées par écrit (A/C.6/55/WG.1/CRP.4/Rev.1, A/C.6/55/WG.1/CRP.5, 13, 15, 18 et 30). Ils ont observé que c'était le paragraphe 1 qui avait surtout retenu l'attention et que le débat n'avait eu qu'un caractère préliminaire. Il n'était donc pas possible d'en tirer de conclusions concrètes. De plus, une proposition présentée oralement sur la question des rapports entre le projet de convention et les conventions antérieures avait suscité beaucoup de commentaires, et il faudrait l'examiner dans le cadre de cette question. Par ailleurs, les avis exprimés étaient partagés sur le mot « cause », dans le texte introductif du paragraphe 1, qui avait remplacé le membre de phrase « commet ... un acte visant à » de la version originale. Par suite du manque de temps, un certain nombre de questions n'ont pu être débattues en détail et l'examen de l'article 2 devra se poursuivre à la session suivante.

15. Sur l'article 3, les discussions, menées sur la base d'un projet révisé établi par l'Inde (A/C.6/55/WG.1/CRP.8), avaient été consacrées surtout à des suggestions rédactionnelles pour tenir compte des préoccupations des délégations. Il a été fait mention d'une proposition ultérieure (A/C.6/55/WG.1/CRP.14) visant à y répondre. Il a aussi été noté que l'ensemble des délégations étaient favorables à l'introduction de la mention des victimes. La question essentielle qui restait en suspens était celle des renvois à d'autres articles figurant à la fin de cette disposition, qu'il faudrait

examiner plus avant lorsque l'on serait fixé sur la teneur des articles en question.

16. L'article 6 avait lui aussi été examiné sur la base de la proposition révisée de la délégation auteur (A/C.6/55/WG.1/CRP.8). Il a été indiqué au Groupe de travail qu'un accord avait été trouvé sur la majeure partie du texte. Il lui a été précisé en outre que, de l'avis général, il serait préférable de ne pas faire mention de la « résidence habituelle » au paragraphe 1 c), que, malgré quelques craintes, le paragraphe 2 a) *bis* ne posait pas beaucoup de problèmes, puisqu'il était facultatif pour les États, et que les paragraphes 2 *bis*, 3, 4 et 5, qui reposaient sur des textes existants, avaient recueilli l'adhésion générale. Les seules parties de l'article 6 restant à examiner étaient les alinéas b), c) et d) du paragraphe 2, pour lesquels deux propositions avaient été présentées par écrit (A/C.6/55/WG.1/CRP.19 et CRP.20). Il a été suggéré que ces questions encore en suspens soient examinées par le Comité spécial à sa session suivante.

17. L'examen de l'article 8 s'était appuyé sur un texte révisé établi par la délégation auteur (A/C.6/55/WG.1/CRP.17). Au sujet du paragraphe 1, il a été indiqué que divers avis avaient été exprimés sur le nouveau membre de phrase « et les zones relevant de leur juridiction », qu'une proposition de suppression des mots « par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit » avait été appuyée et que les sous-alinéas i) et ii) avaient suscité plusieurs réactions. Pour ce qui était du paragraphe 2, le texte révisé avait été bien accueilli, mais certains s'étaient interrogés sur le sous-alinéa ii) du paragraphe 2 b), car il paraissait plus adapté à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Quant à la solution de rechange proposée dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.12/Rev.1, il a été indiqué que tout en suscitant de sérieux doutes eu égard à l'article 20, elle avait bénéficié d'un certain soutien.

18. À l'article 11, qui avait été examiné sur la base du texte révisé établi par la délégation indienne (A/C.6/55/WG.1/CRP.8), le remplacement de l'expression initiale « est trouvé » par « se trouve » n'avait pas suscité d'objection. La nouvelle formule « sans retard indu » avait aussi trouvé des partisans, encore que certains se soient demandé si elle n'était pas trop vague, et sa valeur juridique contestable. Par ailleurs, l'introduction du membre de phrase « dans les cas auxquels l'article 6 s'applique », après « est tenu »

ou au début du paragraphe, avait été défendue par certains; cependant, d'autres avaient indiqué qu'à leur avis l'adjonction de ce membre de phrase n'était pas indiquée parce qu'il omettait les cas où l'article 6 ne s'appliquait pas. En outre, le remplacement, dans le texte anglais, à la dernière ligne du paragraphe 1, des mots « any ordinary offence » par « any other offence » [sans objet en français] avait été généralement approuvé. Deux propositions différentes concernant l'article 11, qui figuraient dans les documents A/C.6/55/WG.1/CRP.21 et 24, avaient aussi été étudiées. Toutefois, même si de nombreuses vues s'étaient exprimées, il n'avait été possible de procéder qu'à un débat préliminaire, et il était donc suggéré que l'examen de ces propositions soit poursuivi à un stade ultérieur.

19. Sur la question des rapports entre le projet de convention générale sur le terrorisme international et les conventions « sectorielles » ou « spéciales » antérieures, remarque a été faite que, de manière générale, trois conceptions différentes du but du projet de convention s'étaient fait jour, à savoir a) que le projet de convention devrait être un instrument de caractère vraiment général, c'est-à-dire une convention-cadre visant tous les aspects du terrorisme, ceux qui étaient déjà régis par les conventions existantes comme ceux qui ne l'étaient pas encore et, partant, remplacer les conventions existantes, b) que le projet de convention devrait venir combler les lacunes des conventions existantes, par exemple en étendant les dispositions sur les infractions accessoires et la coopération qui figuraient dans les conventions les plus récentes (comme la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme) aux conventions antérieures, et c) que le projet de convention devrait servir de cadre pour traiter les activités actuelles et futures qui n'étaient pas visées dans les conventions existantes et compléter ainsi celles-ci en comblant les lacunes qu'elles présentaient pour les infractions qui n'y étaient pas encore définies, et notamment les nouvelles sortes d'infractions susceptibles d'être commises dans l'avenir. On a également fait observer que le projet de convention devrait être considéré comme un projet composite et examiné en toute objectivité. D'une manière générale, on s'est toutefois accordé à reconnaître que si les discussions n'avaient pas été concluantes, cette question devrait être examinée à un stade ultérieur lorsque les projets d'articles clefs, tel l'article 2, auraient été définitive-

ment mis au point, et qu'une disposition régissant la question de ces rapports devrait figurer dans le texte final.

Notes

¹ Le projet d'article 21 a été retiré par la délégation auteur du projet de convention.